



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ ordonnant la destruction de nuit de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants sur la commune du Breuil

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 426-8, R 427-1 à R 427-4,  
**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,  
**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2023-07-11-00007 du 11 juillet 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Saône-et-Loire à ses collaborateurs,  
**Vu** les dégâts importants sur des silos d'ensilage constatés depuis plusieurs mois chez M. Rethy, exploitant agricole et gérant de l'EARL du Haut Mesvrin, sur la commune du Breuil, signalés le 11 mars 2024 par la fédération des chasseurs de Saône-et-Loire,  
**Vu** le rapport en date du 14 mars 2024 de M. Christian Masuez, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, qui confirme les dégâts sur les silos d'ensilage de M. Rethy et la présence d'une compagnie de sangliers sur les lieux,  
**Vu** l'avis du 15 mars 2024 de Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 3

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2024-03-18-00001

**Considérant** les dégâts importants signalés et les risques de dégâts à l'activité agricole sur la commune du Breuil,

**Considérant** la concentration d'animaux sur le secteur susvisé et la nécessité d'intervenir rapidement pour limiter les dégâts agricoles et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans l'intérêt de limiter la concentration de sangliers et les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, MM. Christian Masuez, Jean-Louis Contet, Anthony Chandat et Thierry Gouneau, lieutenants de louveterie, domiciliés respectivement à Saint-Laurent-d'Andenay, Givry, Saint-Vallier et à Montmort, sont chargés des opérations de destruction de sangliers, de nuit, sur la commune du Breuil. La présente autorisation est valable jusqu'au 15 avril 2024 inclus.

**Article 2 :** Pour ces opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée.

Dans le cadre de ces interventions, les lieutenants de louveterie visés à l'article 1 pourront se faire aider et/ou remplacer par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), seuls autorisés à tirer.

**Article 3 :** Toute opération nocturne conduite dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et du maire concerné.

**Article 4 :** Si des animaux sont détruits dans le cadre de cet arrêté préfectoral, les responsables de l'opération se chargeront de répartir la venaison.

**Article 5 :** Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires (via l'application demarches.simplifiees).

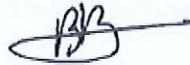
**Article 6 :** Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Le directeur départemental des territoires, MM. Christian Masuez, Jean-Louis Contet, Anthony Chandat et Thierry Gouneau, lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune du Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 18 mars 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation,  
La cheffe de l'unité milieux naturels et biodiversité



Bernadette Robin

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

3 / 3